

DEMANDE DE RÉDUCTION DE LA RETENUE D'IMPÔT

Ce formulaire s'adresse à tout particulier qui demande au ministère du Revenu d'autoriser son employeur (ou le payeur) à réduire sa retenue d'impôt qu'il croit trop élevée étant donné qu'il se trouve dans l'une des situations décrites à la page 4. Cette demande comprend un formulaire et un guide. Le formulaire, dûment rempli, doit être retourné au bureau du ministère du Revenu de votre région. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, adressez-vous à l'un de ces bureaux.

Joignez les documents justifiant les déductions ou les crédits d'impôt demandés à la partie II.

Pour formuler une demande de réduction de la retenue d'impôt, le total des montants inscrits aux lignes 3, 9 et 15 **doit excéder 2 000 \$**.

Une demande similaire a-t-elle été faite pour une année antérieure ? Oui Non

I – IDENTIFICATION (écrivez en majuscules)

		Année d'imposition
Nom légal du particulier	Prénom	Numéro d'assurance sociale
Adresse complète		Code postal
Nom de l'employeur ou du payeur		
Adresse complète		Code postal
Nom de la personne-ressource	Ind. rég.	Téléphone

II – DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

A. Déduction pour des versements faits à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Numéro d'enregistrement du REER	S'il s'agit de versements faits dans les 60 premiers jours de l'année, inscrivez l'année d'imposition pour laquelle ces versements seront déduits de votre revenu.
Date du versement année mois jour	
Nom de l'établissement financier	

Somme versée à votre REER ou à celui de votre conjoint (voyez la page 5)		1
Montant maximum déductible pour l'année (selon l'avis de cotisation délivré par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'année précédente)		2
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 1 et 2. Reportez ce montant à la ligne 55 (page 2).		3

B. Autres déductions (voyez la page 5)

		4
	+	5
	+	6
	+	7
	+	8
Additionnez les montants des lignes 4 à 8. Reportez le résultat à la ligne 56 (page 2).	=	9

C. Crédits d'impôt (voyez la page 5)

Cotisations au Régime de rentes du Québec			10
Cotisations d'assurance-emploi	+		11
	+		12
	+		13
	+		14
Additionnez les montants des lignes 10 à 14. Reportez le résultat à la ligne 63 (page 3).	=		15

III – REVENU ESTIMATIF NON ASSUJETTI À LA RETENUE D'IMPÔT

Revenu brut estimatif assujetti à la retenue d'impôt			20
Montant imposable des dividendes			21
Intérêts et autres revenus de placements	+		22
Gains en capital imposables			23
Exemption sur les gains en capital imposables	-		24
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 24	=		25
Revenu net d'entreprise (tenez compte de la provision relative au revenu d'entreprise que vous devez inclure et de celle que vous prévoyez déduire)	+		26
Revenu net de location	+		27
Autres revenus (voyez la page 6). Précisez :	+		28
Additionnez les montants des lignes 21, 22 et 25 à 28. Revenu estimatif non assujetti à la retenue d'impôt	=		29

IV – DÉPENSES FISCALES ESTIMATIVES (voyez la page 6)

Déductions relatives aux films, aux ressources et aux biens de location			31
Part dans la perte d'une société de personnes dont vous êtes un membre à responsabilité limitée ou un associé déterminé	+		32
Pertes et déductions relatives à un abri fiscal	+		33
Intérêts et autres frais financiers relatifs à certaines acquisitions	+		34
Déduction pour un REA ou un RIC	+		35
Déduction relative à une société à capital de risque / R-D ou à un investissement dans une SPEQ	+		36
Autres dépenses fiscales. Précisez :	+		37
Additionnez les montants des lignes 31 à 37. Dépenses fiscales estimatives	=		38

V – RÉDUCTION DU REVENU ASSUJETTI À LA RETENUE D'IMPÔT

Cette partie vous est fournie à titre d'information. Il n'est pas nécessaire de la remplir.

Montant inscrit à la ligne 3 (page 1)			55
Montant inscrit à la ligne 9 (page 1)	+		56
Additionnez les montants des lignes 55 et 56. Total des déductions	=		57
Voyez la page 6 pour connaître le montant à inscrire à la ligne 58.	-		58
Montant de la ligne 57 moins celui de la ligne 58	=		59
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 29 et 59.	-		60
Montant de la ligne 59 moins celui de la ligne 60 Réduction demandée	=		61

VI – RÉDUCTION DE LA RETENUE D'IMPÔT

Cette partie vous est fournie à titre d'information. Il n'est pas nécessaire de la remplir.

Montant inscrit à la ligne 15 (page 2)					63
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs					64
Report de l'impôt minimum de remplacement	+				65
Additionnez les montants des lignes 64 et 65.	=				66
Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 66	=				67
	x			21,5 %	68
Montant de la ligne 67 multiplié par 21,5 %	=				69
Montant inscrit à la ligne 66	+				70
Additionnez les montants des lignes 69 et 70.	=				71
Voyez la page 6 pour connaître le montant à inscrire à la ligne 72.					72
	x			21,5 %	73
Montant de la ligne 72 multiplié par 21,5 %	=				74
Montant de la ligne 71 moins celui de la ligne 74	=				75
Montant inscrit à la ligne 29 (page 2)					76
Montant inscrit à la ligne 60	-				77
Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77	=				78
	x			21,5 %	79
Montant de la ligne 78 multiplié par 21,5 %	=				80
Montant de la ligne 75 moins celui de la ligne 80				Réduction demandée	81

VII – SIGNATURE

Je déclare que les renseignements fournis dans cette demande et dans les documents ci-annexés sont exacts et complets.

X

Signature

Date

Ind. rég. Téléphone (domicile)

Ind. rég. Téléphone (travail)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FORMULAIRE TP-1016

INTRODUCTION

Ces renseignements ont pour objet de vous aider à remplir le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) et d'exposer la politique du ministère du Revenu du Québec à l'égard d'une telle demande.

Veuillez noter qu'ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander au ministère du Revenu d'autoriser votre employeur ou le payeur (ci-après appelé employeur) à réduire votre retenue d'impôt que vous croyez trop élevée étant donné que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez droit, pour l'année en question, à des déductions ou à des crédits d'impôt dont votre employeur ne peut pas tenir compte pour établir vos retenues à la source, puisqu'ils n'apparaissent pas sur le formulaire *Déclaration aux fins de retenue à la source* (TP-1015.3). Ce formulaire est celui que vous remplissez pour indiquer à votre employeur quels sont, parmi les crédits d'impôt et les déductions y figurant, ceux à considérer pour établir votre retenue d'impôt ;
- le paiement unique (par exemple un retrait global ou partiel d'un REER non échu ou un paiement de revenu accumulé [REEE]) que l'on vous fait est inférieur au total des déductions et des montants ouvrant droit à des crédits d'impôt que vous pouvez demander pour l'année.

Une demande de réduction de la retenue d'impôt devra être réduite d'un montant pouvant atteindre 2 515 \$ si elle vise une déduction ou un crédit d'impôt qui n'est admissible que dans le régime d'imposition général. Cela est dû au fait que même si un particulier déclare ses revenus selon le régime d'imposition général, l'employeur doit tenir compte du montant forfaitaire de 2 515 \$ prévu dans le régime d'imposition simplifié pour établir le montant de la retenue d'impôt.

Note : L'expression *conjoint* signifie également conjoint de fait.

POLITIQUE DU MINISTÈRE DU REVENU

Réduction de la retenue d'impôt

Lorsque le ministre du Revenu est d'avis que le montant d'impôt qui devrait être retenu sur les sommes qui vous seront versées constitue pour vous un fardeau excessif, il peut déterminer un montant d'impôt moins élevé pour la retenue à la source.

S'il en est ainsi, le ministère du Revenu autorisera votre employeur à tenir compte, lors du calcul de la retenue d'impôt, d'une déduction ou d'un crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année en question.

Si la dispense est accordée pour tenir compte d'une déduction, votre employeur sera autorisé à réduire la paye (ou le paiement) assujettie à la retenue à la source. Si elle est accordée pour tenir compte d'un crédit d'impôt, votre employeur sera autorisé à réduire le montant d'impôt retenu à la source.

En règle générale, le ministère du Revenu autorisera votre employeur à réduire votre retenue d'impôt lorsque, compte tenu des revenus non assujettis à une retenue à la source et des déductions qui pourront être incluses dans le calcul du revenu ou de l'impôt à payer d'un particulier,

- le montant assujetti à une retenue d'impôt devrait être réduit d'au moins 2 000 \$ (ligne 61 du formulaire, page 2),
- le montant de la retenue d'impôt devrait être réduit d'au moins 430 \$ (ligne 81 du formulaire, page 3),

- ou le résultat du calcul suivant excède 2 000 \$: montant de la ligne 81 de ce formulaire, divisé par 21,5 %, **plus** le montant de la ligne 61.

La **déduction ou le crédit d'impôt** qui fait l'objet de la demande de réduction de la retenue d'impôt **doit être acquis et**, sauf quelques exceptions, **son montant doit être connu**. Autrement dit, au moment de la demande, vous devez remplir toutes les conditions vous permettant de demander la déduction ou le crédit d'impôt et vous devez connaître le montant de cette déduction ou de ce crédit qui sera demandé dans la déclaration de revenus que vous produirez pour l'année en question.

Toutefois, si vous ne connaissez pas le montant de la déduction ou du crédit d'impôt auquel vous avez droit, selon toute probabilité, informez-vous au bureau du ministère du Revenu de votre région pour savoir s'il vous est possible de faire une demande à cet égard. Dans certains cas, une demande de réduction peut être présentée même si le montant exact de la déduction ou du crédit d'impôt n'est pas connu.

Vous trouverez à la partie II « Déductions et crédits d'impôt » de la page 5, une liste des situations qui, en général, peuvent faire l'objet d'une demande de réduction de la retenue d'impôt. **Cependant, il n'existe aucune disposition législative faisant état des situations qui pourraient ouvrir droit à l'exercice d'un tel pouvoir.**

Lettre d'autorisation

Le ministère du Revenu vous fera parvenir une lettre d'autorisation dans laquelle il vous sera indiqué le montant de la réduction dont votre employeur peut tenir compte lors du calcul de la retenue d'impôt.

L'autorisation ne sera accordée que pour l'année de la demande et le montant de la réduction autorisée sera réparti également sur le nombre de périodes de paye (ou de paiement) restant dans l'année en question. Si l'autorisation est accordée à l'égard d'un paiement unique, le montant de la réduction s'applique entièrement au paiement.

L'autorisation de réduire la retenue d'impôt ne constitue pas une décision relative à la détermination de l'impôt à payer et n'est valable qu'à la condition que les faits exposés dans la demande soient exacts et complets. L'impôt à payer sera déterminé lorsque toutes les données seront connues et transmises avec votre déclaration de revenus pour l'année en question.

Circonstances entraînant le refus d'une demande

Votre demande sera refusée si vous n'avez pas produit vos déclarations de revenus ou si vous devez au ministère du Revenu du Québec des droits ou d'autres sommes exigibles en vertu d'une loi fiscale, c'est-à-dire en vertu de la *Loi sur les impôts* ou de toute autre loi dont l'administration est confiée au ministère du Revenu.

Documents et pièces justificatives

Pour permettre au Ministère de juger du bien-fondé de votre demande, vous devez y joindre certains documents ou pièces justificatives.

Par exemple, lorsqu'une demande concerne la déduction pour un régime d'épargne-actions (REA), le Ministère exige une confirmation du courtier démontrant que les actions sont admises au REA. Le courtier doit également indiquer le coût rajusté des actions pour l'application du REA.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE TP-1016

II – DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Cette partie concerne les déductions et les crédits d'impôt qui peuvent faire l'objet d'une demande de réduction de la retenue d'impôt.

A. Versements à un REER

Vous pouvez demander une réduction de la retenue d'impôt pour les versements faits à votre REER ou à celui de votre conjoint, sauf si, à la suite d'une entente avec vous, votre employeur doit prélever les versements à la source et les transmettre directement à l'émetteur du régime et qu'en conséquence, il doit les soustraire de votre rémunération brute afin de calculer votre paye assujettie à la retenue d'impôt.

Vous devez joindre un reçu officiel délivré par l'émetteur du régime. S'il y a lieu, ce reçu doit confirmer que vous avez fait un versement au régime de votre conjoint et que celui-ci en est le rentier.

B. Autres déductions

Peuvent également faire l'objet d'une demande de réduction les déductions suivantes :

- déduction pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada alors que vous travaillez pour un employeur désigné* ;
- perte d'entreprise (dont l'exercice financier s'est terminé au cours de l'année) compte tenu, s'il y a lieu, de la provision relative au revenu d'entreprise que vous devez inclure et de celle que vous prévoyez déduire pour l'année en question. Vous devez fournir un état détaillé des revenus et des dépenses ainsi qu'un bilan. Les états financiers *pro forma* ou à l'état de projet ne sont pas une preuve suffisante ;
- intérêts à payer sur des emprunts effectués pour gagner des revenus de placements* ;
- perte à l'égard de placements dans une entreprise* ;
- déduction relative aux ressources* ;
- déduction de l'amortissement relative à certains films canadiens ayant obtenu un visa ou à des productions cinématographiques québécoises* ;
- remboursement d'un prêt par un actionnaire* ;
- remboursement d'une rémunération reçue dans l'année pour une période durant laquelle vous n'exercez pas les fonctions afférentes à votre emploi ;
- déduction relative à des investissements stratégiques* ;
- déduction pour frais judiciaires et frais relatifs à une opposition* ;
- déduction pour un montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal* ;
- déduction pour frais payés pour les services d'un préposé ;
- déduction pour une bourse postdoctorale reçue par un ressortissant étranger* ;
- déduction pour les employés de certaines organisations internationales* ;
- report de perte*.

Les personnes suivantes peuvent faire une demande de réduction de la retenue d'impôt si le montant d'impôt qui devrait être retenu sur leurs revenus constitue un fardeau indu :

- la personne qui ne réside pas au Canada, mais qui travaille au Québec ou y exploite une entreprise ;
- la personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne et qui exerce ses fonctions auprès d'un organisme international reconnu par le gouvernement du Québec.

* Cette déduction n'est admissible que dans le régime d'imposition général.

** Ce crédit n'est admissible que dans le régime d'imposition général.

Si vous êtes dans une telle situation, inscrivez aux lignes 4 à 8 (page 1) le montant des revenus (assujettis à la retenue d'impôt) sur lesquels vous n'aurez pas d'impôt à payer pour l'année.

C. Crédits d'impôt

Lignes 10 et 11– Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)** et cotisations d'assurance-emploi**

Inscrivez aux lignes 10 et 11 le montant de vos cotisations estimatives au RRQ et de vos cotisations d'assurance-emploi seulement si vous n'avez pas demandé à votre employeur (sur le formulaire TP-1015.3) de tenir compte d'un des montants suivants pour établir vos retenues à la source :

- la déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue ;
- la pension alimentaire déductible pour l'année.

Si votre employeur a tenu compte d'un de ces montants (à cette fin, vous devez avoir inscrit un montant à la ligne 14 du formulaire TP-1015.3), inscrivez 0 aux lignes 10 et 11. Dans ce cas, vous ne pouvez pas demander une réduction de la retenue d'impôt à l'égard de vos cotisations au RRQ et de celles d'assurance-emploi, puisque le formulaire TP-1015.3 fait en sorte qu'elles s'ajoutent au montant des déductions mentionnées ci-dessus. Par conséquent, votre employeur en tient compte pour établir vos retenues à la source.

Lignes 12 à 14

Les crédits d'impôt suivants peuvent également faire l'objet d'une demande de réduction :

- cotisations syndicales ou professionnelles** ;
- cotisation au Fonds des services de santé (FSS)** ;
- dons de bienfaisance ou dons au gouvernement (en règle générale, le montant à inscrire ne peut excéder 75 % de votre revenu estimatif [ligne 220 de la déclaration de revenus]) ;
- autres dons (par exemple les dons de biens culturels) ;
- frais de scolarité ou d'examen** ;
- intérêts payés sur un prêt étudiant** ;
- frais médicaux (le montant à inscrire correspond au total des frais médicaux, **moins** 3 % de votre revenu estimatif [ligne 220 de la déclaration de revenus] additionné à celui de la personne qui sera éventuellement votre conjoint au 31 décembre de cette année)** ;
- frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région** ;
- montant pour un membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle** ;
- crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, sauf si, à la suite d'une entente avec vous, votre employeur a prélevé un montant de votre rémunération pour l'achat d'actions d'un fonds de travailleur. Le montant à inscrire ne peut excéder 750 \$;
- report de l'impôt minimum de remplacement**.

Lorsqu'il s'agit de crédits auxquels le taux de conversion de 21,5 % s'applique (tous les crédits mentionnés sont sujets à ce taux, à l'exception du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs et du report de l'impôt minimum), les montants à inscrire aux lignes 12 à 14 sont ceux déterminés avant d'avoir appliqué ce taux.

III – REVENU ESTIMATIF NON ASSUJETTI À LA RETENUE D'IMPÔT

Vous devez obligatoirement remplir les lignes 20 à 29 pour déterminer le revenu estimatif non assujéti à la retenue d'impôt.

Ligne 28 – Autres revenus

Inscrivez les revenus non assujéti à la retenue d'impôt qui ne sont pas prévus aux lignes 21 à 27. Il peut s'agir, entre autres, de bourses d'études ou de perfectionnement versées à une personne autre qu'un employé, de subventions de recherche, d'avantages accordés à titre d'actionnaire d'une société, de paiements de rentes effectués en vertu d'un REER, d'un RPDB ou d'un FERR (sauf la partie du montant provenant d'un FERR qui excède le montant minimal), de paiements uniques transférés directement à un RPA, à un REER ou à un RPDB et de paiements de pension alimentaire imposables.

IV – DÉPENSES FISCALES ESTIMATIVES

Inscrivez dans cette partie une estimation des dépenses fiscales qui sont visées par les règles de l'impôt minimum de remplacement. Ces informations permettent au Ministère d'effectuer le calcul approximatif de l'impôt minimum de remplacement. Veuillez ne pas inscrire un même montant plus d'une fois.

Ligne 31 – Déductions relatives aux films, aux ressources et aux biens de location

Inscrivez à cette ligne le total des déductions suivantes :

- amortissement, intérêts et autres frais financiers relatifs à certains films (y compris les films certifiés québécois) ;
- déduction additionnelle relative aux films certifiés québécois ;
- intérêts et autres frais financiers relatifs aux ressources québécoises ou à un bien minier canadien ou étranger ;
- frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, y compris ceux engagés au Québec, qui ouvrent droit à la déduction additionnelle ;
- frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises ;
- intérêts et autres frais financiers qui devraient être déduits dans le calcul du revenu ou de la perte attribuable à un bien locatif ou à un bien sous prêt-bail.

Ligne 33 – Pertes et déductions relatives à un abri fiscal

Ces pertes et déductions sont celles pour lesquelles le formulaire *État des pertes et des déductions relatives à un abri fiscal* (TP-1079.6) est requis lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.

Ligne 34 – Intérêts et autres frais financiers relatifs à certaines acquisitions

Inscrivez à cette ligne le total des intérêts et des autres frais financiers relatifs à l'acquisition d'une part dans un abri fiscal ou dans une société de personnes si, dans ce dernier cas, vous êtes un membre à responsabilité limitée ou un associé déterminé, ou si la société de personnes dont vous êtes membre est propriétaire d'un film ou d'un bien de location (bien locatif et bien sous prêt-bail).

Ligne 37 – Autres dépenses fiscales

Inscrivez à cette ligne les dépenses fiscales visées par les règles de l'impôt minimum de remplacement et qui ne sont pas prévues aux lignes 31 à 36. Il peut s'agir, entre autres, de la déduction additionnelle à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, des déductions pour un régime

d'épargne-actions (REA), pour une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ), pour un régime d'investissement coopératif (RIC) ou pour une société à capital de risque de recherche et de développement, ou de la déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation.

V ET VI – CALCUL DU MONTANT DE LA RÉDUCTION

Il n'est pas nécessaire de remplir les parties V et VI. Ces parties sont fournies à titre d'information seulement. Elles servent à déterminer approximativement la réduction du revenu assujéti à la retenue d'impôt lorsque la demande concerne une déduction dans le calcul du revenu net ou du revenu imposable (partie V), et la réduction de la retenue d'impôt lorsque la demande concerne une déduction dans le calcul de l'impôt à payer (partie VI).

Étant donné que la législation fiscale doit suivre les règles de l'impôt minimum de remplacement, le montant autorisé pourrait être inférieur au résultat inscrit aux lignes 61 et 81, si, entre autres, la partie non imposable des gains en capital additionnée au montant inscrit à la ligne 38 excède 25 000 \$.

Lignes 58 et 72

Le montant que vous devez inscrire à ces lignes varie selon que vous avez droit ou non à l'une des déductions suivantes :

- la déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue ;
- la déduction pour une pension alimentaire.

Si vous n'avez droit à aucune de ces déductions,

- inscrivez à la ligne 58 le moins élevé des montants suivants :
 - 2 515 \$;
 - le montant des déductions incluses à la ligne 57, qui ne sont admissibles que dans le régime d'imposition général ;
- inscrivez à la ligne 72 le moins élevé des montants suivants :
 - 2 515 \$ **moins** le montant inscrit à la ligne 58 ;
 - le montant des crédits d'impôt inclus à la ligne 63, qui ne sont admissibles que dans le régime d'imposition général.

Si vous avez droit à la déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue ou à celle pour une pension alimentaire et que vous avez demandé à votre employeur d'en tenir compte pour établir vos retenues à la source (à cette fin, vous devez avoir inscrit un montant à la ligne 14 du formulaire TP-1015.3), inscrivez 0 aux lignes 58 et 72.

Par contre, si vous n'avez pas demandé à votre employeur d'en tenir compte, mais que vous avez quand même droit à la déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue ou à celle d'une pension alimentaire,

- inscrivez à la ligne 58 le moins élevé des montants suivants :
 - le montant des déductions incluses à la ligne 57, qui ne sont admissibles que dans le régime d'imposition général ;
 - 2 515 \$ **moins** le total de la déduction pour une pension alimentaire **et** de celle pour les résidents d'une région éloignée reconnue. Si le résultat est négatif, inscrivez 0 à la ligne 58 ;
- inscrivez à la ligne 72 le moins élevé des montants suivants :
 - le montant des crédits d'impôt inclus à la ligne 63, qui ne sont admissibles que dans le régime d'imposition général ;
 - 2 515 \$ **moins** le total du montant inscrit à la ligne 58 **et** le total des déductions pour une pension alimentaire et pour les résidents d'une région éloignée reconnue. Si le résultat est négatif, inscrivez 0 à la ligne 72.